



Une culture pour tous

La juste part du créateur

Copibec

La Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction, mieux connue sous le nom de Copibec, est un organisme à but non lucratif, créé en novembre 1997, par l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) et l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL). Depuis, de nouveaux membres représentant les auteurs et les éditeurs de journaux et de périodiques, ainsi que les artistes des arts visuels ont joint les rangs de la Société. Copibec représente également les titulaires de droits étrangers grâce aux ententes bilatérales intervenues avec les sociétés de gestion de plus de trente pays.

Mandatée directement par les titulaires de droits ou par leurs sociétés de gestion, la société a pour mission d'assurer l'utilisation des œuvres des auteurs et des artistes en arts visuels dans le respect de leurs droits et de ceux de leurs éditeurs. Copibec perçoit des redevances et en assure la distribution directement aux ayants droit ou, dans le cas des auteurs et éditeurs non québécois, par l'entremise de leurs sociétés de gestion.

Résumé du mémoire

Copibec recommande que le gouvernement du Québec, dans le cadre du renouvellement de sa politique culturelle, réaffirme toute l'importance de l'apport des auteurs, des créateurs et de leurs éditeurs à l'économie nationale et à la société, et confirme leur droit à une juste rémunération pour l'utilisation de leur travail. La culture se transforme et se diversifie et il est plus important que jamais de favoriser le développement et la solidité économique du secteur culturel québécois. Les auteurs, les créateurs et leurs éditeurs doivent bénéficier monétairement de la prolifération des plateformes de distribution et de partage et de la multiplication des outils électroniques permettant une consommation toujours accrue des œuvres.

Il est également impératif que le gouvernement du Québec renouvelle son soutien au régime de licences collectives et qu'il continue, par des gestes concrets, d'appuyer le versement de redevances pour l'utilisation des œuvres. La gestion collective a su s'adapter au marché et développer de nouveaux produits afin de répondre aux demandes des usagers, renforçant ainsi leur rôle de facilitateur entre utilisateurs et titulaires de droits. L'avenir est inquiétant, il est plus important que jamais que le Québec réaffirme la valeur de la création et son importance dans notre vie tant individuelle que collective.

Le gouvernement du Québec doit également faire entendre sa voix auprès du gouvernement fédéral afin qu'en 2017, lors de la révision quinquennale de la *Loi sur le droit d'auteur*, soit rétabli un véritable équilibre entre usagers d'œuvres et titulaires de droits et que soient enfin pris en compte les dommages causés par la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*. Depuis son entrée en vigueur, les revenus des titulaires de droits et de leurs sociétés de gestion, tout particulièrement dans le secteur des œuvres littéraires, ne cessent de décroître, menaçant l'autonomie des auteurs et des créateurs québécois, la capacité à publier de leurs éditeurs et mettant en péril leur société de gestion collective.

Enfin, l'État a un important rôle d'éducation à jouer pour éveiller les consciences et promouvoir le respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

Présentation de Copibec

Fondée le 25 novembre 1997 en conformité avec l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après appelée « la *Loi* »), Copibec est la société de gestion collective québécoise, gérant les droits de reproduction sur les œuvres littéraires (textes et images publiés dans des journaux, livres et revues). Son rôle est de :

- Faire reconnaître, défendre et promouvoir les droits des auteurs et des éditeurs;
- Étudier, promouvoir et développer les droits d'auteur et le respect de la propriété intellectuelle;
- Représenter les auteurs, les créateurs et les éditeurs, ainsi que leurs associations, aux fins de la gestion collective de leurs droits de reproduction, ou de tout autre droit lui ayant été confié ;
- Assurer la gestion et la perception collective des redevances lors de la reproduction ou de l'utilisation des œuvres par tout moyen mécanique ou électronique, par voie de transmission par télécommunication, ou par toute autre technologie et de toute autre manière ;
- Assurer un contrôle de l'utilisation des œuvres et défendre les intérêts des auteurs, des créateurs et des éditeurs en ce qui a trait à toute forme de reproduction et d'utilisation des œuvres;
- Octroyer des licences et percevoir, au nom des titulaires de droits d'auteur ou d'autres ayants droit, les redevances et les compensations qui leur sont dues pour toute forme d'exploitation de leurs œuvres relevant du mandat de Copibec et leur en faire remise.

Les membres de Copibec sont issus, paritairement, du milieu des auteurs, ainsi que de celui des éditeurs :

- Association des journalistes indépendants du Québec
- Fédération professionnelle des journalistes du Québec
- Regroupement des artistes en arts visuels du Québec
- Union des écrivaines et des écrivains québécois

- Association nationale des éditeurs de livres
- Les Quotidiens du Québec
- Société de développement des périodiques culturels québécois
- Hebdos Québec

Copibec représente plus de 25 800 auteurs et 975 éditeurs québécois. Son répertoire est également composé d'œuvres canadiennes et étrangères. Copibec est membre de l'International Federation of Reproduction Rights Organisations (ci-après appelée « IFRRO ») qui regroupe soixante et une (61) organisations de droits de reproduction et dix-sept (17) organisations associées. L'IFRRO encourage l'application des principes internationaux de droits d'auteur institués par la *Convention de Berne*, incite à la conclusion d'ententes de réciprocité entre ses membres et favorise le traitement national à l'égard de tout titulaire de droits étranger.

Copibec a jusqu'à maintenant conclu 33 ententes de réciprocité avec les organisations de droits de reproduction des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Botswana, Brésil, Canada (Access Copyright), Corée du Sud, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Grèce, Hong Kong, Île Maurice, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Mexique, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Suisse, Swaziland. Par l'entremise de ces ententes, Copibec s'assure du respect des droits de reproduction des titulaires de droits québécois à l'extérieur du Québec et s'engage à assurer le respect des droits des titulaires canadiens et étrangers au Québec.

Introduction

En 1992, Liza Frulla, alors ministre des Affaires culturelles du Québec, écrivait dans son message introductif à la *Politique culturelle du Québec : Notre culture, notre avenir (1992)*, « alors que les frontières éclatent, l'art et la culture comptent parmi les principaux facteurs de cohésion d'une société et de son humanisation. La culture s'avère la référence par excellence pour le citoyen quant à son appartenance et à ses liens avec cette société. Parallèlement, le développement d'une culture électronique globale favorisant l'uniformisation nous invite à une nouvelle vigilance. »¹ Lorsque Madame Frulla écrivait ces mots, seule une infime partie de l'univers numérique tel que nous le connaissons aujourd'hui et de ses conséquences pour le monde culturel québécois étaient connues. L'évolution technologique continue du vingt et unième siècle a entraîné une diffusion accélérée de la culture et a modifié de façon importante la commercialisation et la circulation des œuvres.

Dans la politique culturelle de 1992, le gouvernement proclamait que « la politique culturelle fait du créateur son assise »², reconnaissait que « (S)i la progression artistique et culturelle de la société québécoise atteint des niveaux remarquables, on le doit principalement aux efforts et à la passion qui animent nos créateurs et nos artistes »³, et décidait de chercher « à encourager l'autonomie des créateurs »⁴. **Aujourd'hui, le gouvernement québécois, dans le cadre du renouveau de la politique culturelle du Québec, doit se rappeler que les préoccupations qui ont mené à l'adoption de la politique culturelle de 1992 et à ses grands principes, conservent toute leur pertinence.**

Le renouveau de la politique culturelle du Québec revêt une importance toute particulière pour Copibec et les créateurs qu'elle représente. En choisissant de se doter d'une société de gestion collective pour s'assurer de percevoir des revenus, les auteurs, les créateurs et leurs éditeurs ont fait le choix de promouvoir leur autonomie et leur liberté de création tout en offrant aux utilisateurs un système efficace de gestion des droits d'auteur et une plus grande accessibilité aux œuvres. Par ce choix, ils ont permis l'établissement d'un équilibre entre la rémunération des ayants droit et l'utilisation des œuvres par des usagers de différents horizons. La signature d'accords avec des sociétés de gestion collective étrangères, a également permis de bâtir des ponts favorisant non seulement la circulation des produits culturels québécois dans le monde entier, mais facilitant aussi l'accès aux œuvres étrangères par les utilisateurs québécois.

Ces choix, croyons-nous, doivent être maintenus et renforcés, pour l'avenir, dans le cadre du renouveau de la politique culturelle. Tout particulièrement au moment où le droit d'auteur est plus que jamais malmené et où la multiplication des exceptions, surtout dans le domaine des œuvres littéraires (textes et images), fragilise le maintien de sources de revenus importantes pour les entreprises culturelles, les auteurs et les créateurs.

Le présent document expose les observations et recommandations de Copibec sur certains aspects qu'elle juge essentiels au renouveau de la politique culturelle du Québec.

L'importance de la culture

La culture a divers visages, elle se transforme, se diversifie, se nourrit de nos traditions tout en nous laissant entrevoir ce que pourrait être demain. Elle contribue à notre qualité de vie, favorise le partage des idées et des expériences. Elle pique notre curiosité, nous invite à parcourir les différentes régions du Québec, à découvrir des vues et des direx différents.

La culture est également source de développement économique. Les industries et les artisans du milieu culturel participent pleinement à la vie économique. Leur poids économique et le nombre d'emplois attachés à ce secteur en témoignent.⁵ Et, parce que la création culturelle est multiple, la culture participe également au développement d'autres industries et à la fourniture de services publics. Elle est utilisée de différentes façons, sur différentes plateformes, par divers groupes de citoyens et pour toutes sortes de finalités.

- Elle est très présente en éducation du CPE à l'université, où elle sert à raconter l'Histoire, à enseigner la lecture, les langues, les mathématiques ou la chimie, à illustrer les débats de société, à former et informer ceux et celles qui seront les décideurs, les entrepreneurs et les citoyens de demain.
- Elle a aussi sa place au sein des différents paliers gouvernementaux, dans les hôpitaux, les centres de recherches et les entreprises où elle alimente la réflexion et permet l'accès à une information de pointe.

Elle se présente alors sous la forme d'essais, d'articles spécialisés, de chroniques journalistiques, de manuels scolaires, d'ouvrages universitaires. Car, comme le dit si bien une publicité de l'Association francophone pour le savoir (ACFAS), *la culture est aussi scientifique*. La création culturelle surgit là où on s'y attendrait le moins. Ainsi, un intervenant auprès des enfants souffrant de traumatismes aura recours aux histoires d'un auteur jeunesse afin d'appivoiser ses jeunes patients. Pour mieux instruire ses élèves en mathématiques, un professeur utilisera des exercices complémentaires reproduits à partir de cahiers d'exercices. Pour accroître la clientèle d'un parc, une municipalité aura l'idée d'un sentier balisé de panneaux affichant les mots de nos poètes et de nos romanciers pour décrire la beauté de nos forêts et de nos cours d'eau.

La culture est également vectrice de bien-être social et d'identification à la société. Elle est au cœur de notre *vivre ensemble*. Madame Christine Saint-Pierre, alors ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le reconnaissait d'ailleurs en ces mots : « À vrai dire, la culture joue un rôle fondamental dans le développement durable des nations, particulièrement de la nation québécoise, et constitue un enjeu important dans la mondialisation des échanges qui continue de se développer. »⁶ La culture permet aux individus de se reconnaître et de s'identifier et, à ce titre, elle est aussi un élément important dans le choix d'un pays d'immigration et facilite l'intégration. Bien conscient du rôle de la culture, le gouvernement fédéral a d'ailleurs inclus des livres

jeunesse, l'accès à des spectacles et à des événements artistiques dans la trousse d'accueil remise aux immigrants syriens.⁷

Ainsi la culture est source d'apprentissage, d'information, d'intégration, de plaisir et de joie. Ces artisans et ces industries culturelles que nous sommes si fiers de revendiquer comme nôtres, participent au développement économique, à l'accroissement du tourisme et au rayonnement du Québec sur la scène internationale. Ils sont créateurs d'emplois et contribuent à améliorer la situation économique et la qualité de vie de milliers de personnes.⁸

Élément essentiel à notre société dont la valeur est reconnue par tous, la culture ne trouve malheureusement pas un appui aussi unanime lorsqu'il est question de permettre à l'auteur, au créateur et à l'éditeur de participer à tous les aspects de la vie économique de l'œuvre. **Le gouvernement doit, par des politiques et des gestes concrets, valoriser le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, et ce, tant au sein des organismes publics et parapublics que dans l'ensemble de la société.**

La juste part du créateur dans un monde d'accès immédiat

La technologie a modifié notre rapport à la culture. À chaque instant de la journée et quel que soit le lieu, nous avons accès aux nouvelles du monde entier, à des extraits de spectacles, à l'interprétation de chansons, aux clichés de photographes qui parcourent la planète. Les sites internet se multiplient et se peuplent de contenus obtenus en toute légalité ou sans aucune autorisation ni paiement de redevances.

Le livre et le périodique se consomment désormais en pièces détachées. Le lecteur, le chercheur, l'étudiant trouvent sur le Web, légalement ou illégalement mis à leur disposition, le chapitre d'un ouvrage consacré à l'écologie, une pièce de Michel Tremblay, un article sur l'amélioration du réseau routier. Les poèmes, les chansons, les répliques des œuvres dramatiques se trouvent partout sur la toile. Dans les établissements d'enseignement, les plateformes pédagogiques et les recueils de textes numériques modifient la transmission des connaissances. Il faut continuellement alimenter en contenus les tableaux interactifs, les tablettes, les ordinateurs portables, mettre les écoles en réseau pour faciliter les échanges et briser l'isolement des régions éloignées.

Cette multiplicité des plateformes de diffusion devrait profiter aux auteurs, aux créateurs et à leurs éditeurs. Hélas, l'accessibilité grandissante à la diversité culturelle issue de leur créativité et de leur travail, tend plutôt à les appauvrir. Dans notre quête de l'accès immédiat au contenu culturel convoité, nous les avons laissés sur le quai de la gare, sans ticket de train, et ce, alors même que leurs bagages étaient déjà à bord. Il faut nourrir *la bête*. Pour être attrayants et efficaces, tous nos appareils électroniques achetés et rapidement remplacés à grands frais, ont besoin de **contenus**. Malheureusement, c'est de plus en plus vers cet appareillage technologique, vers les fournisseurs d'équipements, que se déplacent les budgets autrefois réservés à l'achat de biens culturels.

La juste part du créateur est désormais jugée superflue par certains. Ceux-ci veulent nous convaincre qu'elle empêche la création et freine l'accès à la connaissance et à la culture. Il faut, nous disent-ils, la jeter aux oubliettes au nom de la modernité et du droit de l'utilisateur d'accéder à la culture en tout temps. Ce même usager qui achètera le dernier téléphone d'Apple, le Kindle d'Amazon, le tableau interactif ou la tablette pour les élèves ou encore qui payera les frais réclamés pour les services d'internet ou de téléphonie par lesquels il accédera aux œuvres. Mais, comme il faut bien respecter les budgets, réduire les dépenses, plusieurs ont considéré pratique d'amalgamer gratuité et accès aux œuvres. Au Canada anglais, dans les établissements d'enseignement, cette ode à la gratuité sous couvert d'usage équitable a pris la forme d'un véritable lessivage du droit d'auteur et de la gestion collective.

Dès 1992, le gouvernement québécois a choisi de placer le créateur au centre de ses orientations et de reconnaître son droit de percevoir les revenus découlant de l'exploitation de ses œuvres. Le gouvernement encourageait notamment la signature par les réseaux de l'enseignement d'ententes sur la reproduction des œuvres imprimées protégées par le droit d'auteur et se dotait d'une politique exemplaire d'acquisition et de gestion du droit d'auteur à laquelle il entendait associer « tous les ministères, sociétés d'État et réseaux parapublics en les invitant à conclure des protocoles d'ententes sur les œuvres utilisées à l'intérieur de l'appareil étatique. »⁹

À cette époque, l'Union des écrivaines et des écrivains québécois (UNEQ) estimait que 70% de ses membres tiraient moins de 3 000\$ de la mise en marché de leurs œuvres.¹⁰ Aujourd'hui, la situation n'a pas tellement évolué puisque 65% des écrivains québécois tirent moins de 5 000\$ de leur pratique d'écrivain (droits d'auteur et activités connexes). Soulignons également qu'en 2008, 75,9 % des écrivains québécois ont reçu des revenus venant de Copibec pour la reproduction de leurs œuvres.¹¹ Pour nombre d'auteurs les redevances redistribuées par Copibec constituent une part importante des revenus issus de l'utilisation de leurs œuvres. Il est donc plus que jamais important d'assurer le maintien de ces sources de revenus.

Jusqu'à présent, le gouvernement québécois a eu le courage de ne pas suivre la voie choisie par les autres gouvernements provinciaux et territoriaux, les ministères de l'Éducation, les collèges et les universités canadiens. **Il devra réaffirmer cette position dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle et renouveler son soutien aux créateurs par des actes concrets, notamment en reconduisant les ententes signées par le gouvernement avec Copibec et en soutenant activement le maintien des licences signées avec les établissements d'enseignement postsecondaire. Cet engagement gouvernemental et tout particulièrement ceux du ministre de la Culture et des Communications, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur sont essentiels.**

Une modernisation désastreuse de la Loi

En novembre 2012, le projet de loi C-11 modifiant la *Loi sur le droit d'auteur* entrant en vigueur et avec lui une panoplie de nouvelles exceptions venant restreindre les droits des



auteurs et des éditeurs. Après des années de lobby, le milieu de l'éducation à l'extérieur du Québec obtenait l'insertion du mot « éducation » dans l'exception d'utilisation équitable. Un ajout, affirmaient leurs représentants et le gouvernement fédéral, qui n'aurait aucun impact sur le revenu des titulaires de droits.¹²

Pourtant, depuis, les revenus des ayants droit du secteur de l'imprimé (texte et images) sont en baisse constante et les fondations mêmes du régime de gestion collective en sont sérieusement ébranlées.¹³ Depuis l'adoption du projet de loi C-11, les ministères de l'Éducation, les universités et les collèges à l'extérieur du Québec ont mis fin, de façon unilatérale, à leur entente avec Access Copyright, homologue de Copibec pour les autres provinces canadiennes. À des ententes négociées avec une société dûment mandatée par les auteurs, les créateurs et leurs éditeurs, les établissements d'enseignement à l'extérieur du Québec, mais également l'Université Laval au Québec, se sont arrogé le droit d'établir des lignes directrices dans lesquelles ils définissent, seuls et largement, la portée de l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation. Ainsi, selon eux, l'exception leur permettrait de reproduire jusqu'à 10% d'une œuvre ou la totalité d'un chapitre, d'un article de périodique ou d'une courte histoire, l'option la plus avantageuse devant être privilégiée. Les lignes directrices se résument donc assez simplement : les enseignants auraient désormais la possibilité de reproduire des millions de pages de livres, de périodiques et de cahiers de musique sans autorisations ni **paiement de redevances**.

Les décisions récentes des tribunaux sont également source d'inquiétude pour les titulaires de droits tant au regard de l'affaiblissement du droit d'auteur que des pertes de revenus qu'elles peuvent engendrer. Depuis plusieurs années, une interprétation libérale des exceptions prévues par la *Loi* érode sans cesse la protection légale accordée aux titulaires de droits et tarit les sources de revenus. Les dernières décisions de la Commission du droit d'auteur en sont des exemples flagrants. On y retrouve non seulement cette tendance libérale, mais également une propension à considérer l'utilisation massive des œuvres non comme un usage collectif, mais comme une série d'actes individuels et privés. Véritable recul dans la protection des droits d'auteur, de telles décisions ont un impact majeur sur les redevances accordées aux ayants droit.

Ainsi, le projet de loi C-11, dont l'objectif était de moderniser la *Loi sur le droit d'auteur*, a des conséquences désastreuses sur les ayants droit et les sociétés de gestion qui les représentent surtout dans le domaine des œuvres littéraires. Un domaine reconnu particulièrement vulnérable dans la politique culturelle du Québec de 1992. Comme le souligne l'étude de PricewaterhouseCoopers, *Economic Impacts of the Canadian Educational Sector's Fair Dealing Guidelines*, la décision des établissements d'enseignement et des ministères de l'Éducation est de courte vue, car l'effet des pertes de revenus se fera sentir sur les enseignants et leurs élèves puisque l'industrie devra rationaliser la quantité d'œuvres publiées et délaisser la publication de titres dans certains domaines afin de survivre.¹⁴

La diversité de l'offre culturelle, l'autonomie des auteurs et des créateurs et la capacité financière des éditeurs à soutenir la production littéraire en pâtissent et, si rien n'est fait, elles continueront d'être impactées par la décroissance des revenus. D'ailleurs, les

modifications apportées à la loi canadienne sont décriées par de nombreux commentateurs et souvent citées comme l'exemple à ne pas suivre sur la scène internationale.¹⁵

Au Québec, les modifications à la *Loi* ont, pour l'instant, fait moins de dégâts, en raison, notamment, de l'appui du gouvernement provincial et de celui de nombreux décideurs du monde de l'éducation au modèle de gestion collective.¹⁶ On se rappellera notamment de la déclaration de la ministre Christine Saint-Pierre,¹⁷ de l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale d'une résolution demandant au gouvernement fédéral de modifier le projet de loi sur le droit d'auteur¹⁸ et de la position de la Fédération des commissions scolaires du Québec¹⁹ clairement énoncée dans son mémoire déposé en janvier 2011 pour les fins du Comité législatif sur le projet de loi C-32.

La situation des droits d'auteur est cependant précaire et les nouvelles exceptions à la *Loi* ont tout de même forcé Copibec à accepter une diminution des redevances versées, ainsi qu'une augmentation des limites de reproduction prévues par ses licences. Entre mars 2012 et mars 2015, les revenus de Copibec dans le secteur des licences de l'éducation (MEES, cégeps et universités) ont diminué de 14,8%. Cette décroissance des revenus est particulièrement marquée dans le secteur universitaire avec près de 45% de revenus en moins. Cette situation est due à la réduction de la redevance par étudiant qui est passée de 25,50\$ en 2012 à 15\$ par étudiant depuis le 1^{er} juin 2014, mais également au refus de l'Université Laval de renouveler sa licence à compter de juin 2014. La licence de l'Université Laval représente une perte de plus de 450 000\$ par année depuis juin 2014, soit 15 % des redevances perçues pour l'utilisation des œuvres dans les établissements universitaires du Québec. Les pertes subies par la société de gestion affectent directement les titulaires de droits puisque ce sont ces derniers qui voient leurs redevances se réduire comme neige au soleil.

Une partie de la réduction des redevances perçues par Copibec est donc attribuable à l'Université Laval qui, malgré les concessions des ayants droit, a refusé de renouveler sa licence de reproduction avec Copibec. En lieu et place, l'Université, comme ses homologues du Canada anglophone, s'autorise par l'adoption de lignes directrices à utiliser les « *œuvres d'autrui* ». ²⁰ Depuis juin 2014, les professeurs de cette université réputée reproduisent ainsi des centaines de chapitres de livres, des poèmes, des pièces de théâtre et des articles spécialisés sans aucune autorisation ni aucun paiement de redevances.

La faillite de la revue *Québec français* officiellement déclarée au milieu du mois d'avril 2016, permet d'entrevoir l'impact que peut avoir la perte des revenus venant de Copibec sur des publications déjà fragilisées par les incertitudes d'un marché en mutation. Pour cette revue, les redevances de droit d'auteur revêtaient une importance toute particulière. À titre d'exemple, la part des redevances perçues par *Québec français* attribuable aux redevances qui était payées par l'Université Laval, selon les données de reproduction communiquées à Copibec par l'Université en 2013-2014, représentait 15 % des redevances versées par les universités québécoises pour la reproduction d'articles de cette publication (les professeurs de l'Université Laval ont reproduit 12 300 pages de différents

numéros de *Québec français*). L'ensemble des redevances venant des établissements universitaires étaient alors de 4918 \$ soit équivalant au tiers du financement gouvernemental reçu par *Québec français*.²¹

La voie contentieuse n'a jamais été celle privilégiée par Copibec dans ses relations avec les établissements d'enseignement ou tout autre utilisateur d'œuvres protégées, cependant, mise devant le fait accompli, elle n'a eu d'autre choix que d'entreprendre des recours judiciaires à l'encontre de l'Université Laval. Ceux-ci mettront, sans doute, des années avant qu'une décision finale ne soit rendue. Autant d'années au cours desquelles les titulaires de droits ne recevront aucune redevance alors que l'Université bénéficiera de leurs connaissances et de leur travail et que leurs textes seront lus, discutés, annotés et diffusés sur toutes ses plateformes. Selon les dernières données compilées par Copibec à partir des déclarations transmises par l'Université Laval (2013-2014), le personnel de cet établissement reproduit annuellement quelque 11 millions de pages issues de 7 000 titres différents.

Le droit d'auteur n'est pas seulement une question juridique. Il est aussi la représentation du rôle de la culture dans une société, de la valeur que l'on attache à notre patrimoine culturel et au travail des auteurs, des créateurs et de leurs éditeurs. Un aspect que la Commission du droit d'auteur, dans sa décision rendue le 19 février 2016 sur le tarif demandé par Access Copyright pour les écoles primaires et secondaires, semble écarter totalement. Ainsi, non seulement la Commission considère que les redevances de droit d'auteur redistribuées par Access Copyright aux auteurs ne constituent qu'une faible part de leurs revenus créatifs (ce qui semble étonnant puisqu'il s'agissait tout de même 21% de ces revenus en 2012) mais elle retient également à leur encontre que selon une étude menée auprès d'auteurs d'œuvres littéraires, la majorité d'entre eux continueraient de produire des œuvres même s'ils cessaient de percevoir des revenus en provenance d'Access Copyright.

Or, pour les auteurs écrire est le moyen de prédilection pour exprimer leurs idées, leurs opinions ou les résultats de leurs recherches. Aussi, est-il particulièrement préoccupant de voir un organisme administratif tel que la Commission du droit d'auteur écarter aussi facilement l'impact économique de la perte des redevances sur les auteurs et leurs éditeurs au prétexte que ceux-ci continueraient de produire des œuvres. La Commission s'attendait-elle réellement à ce que l'expression littéraire se tarisse? Est-ce là l'exemple à suivre en tant que société? Tenir rigueur aux auteurs de continuer à s'exprimer et les priver des revenus attachés à l'utilisation de leurs œuvres? Voulons-nous vraiment faire ce grand bond en arrière vers une culture appauvrie, après les déclarations faites et les initiatives prises par le gouvernement du Québec depuis 1992?

Une culture forte et diversifiée passe par un droit d'auteur valorisé et respecté, par la reconnaissance de la valeur du travail des auteurs, des créateurs et de leurs éditeurs et par une réaffirmation de leur droit légitime à être payés lors de l'utilisation de leurs œuvres, notamment s'agissant d'une utilisation massive dans les établissements d'enseignement ou d'utilisations permettant de satisfaire aux nécessités organisationnelles d'une entité gouvernementale ou privée.

Au-delà de la question purement juridique, il s'agit d'un choix de société, d'un choix éthique. Et ce choix requiert que le poids économique de l'accessibilité de la culture et de l'information à tous ou celui de l'accès aux œuvres protégées à des fins d'éducation ne repose pas sur les seules épaules des auteurs, des créateurs et des éditeurs, mais soit assumé par la collectivité, par l'ensemble de la société. Nous sommes confiants que le gouvernement saura faire les bons choix et réaffirmera son engagement en faveur d'une culture québécoise forte permettant aux titulaires de droits de créer dans les meilleures conditions et de bénéficier des retombées économiques de l'utilisation de leurs œuvres.

Le rôle essentiel de l'État

À l'heure du renouvellement de sa politique culturelle, le gouvernement du Québec doit réitérer son appui au respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, ainsi que celui qu'il a toujours manifesté au modèle de la gestion collective. Un modèle qu'il a contribué à mettre en place et à maintenir en négociant les licences qui établissent les modalités de reproduction au sein de l'appareil étatique et dans les écoles de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, ainsi qu'en participant financièrement aux licences de reproduction négociées par Copibec avec les établissements d'enseignement supérieur. Contrairement aux autres ministères de l'éducation canadiens, celui du Québec a toujours appuyé le droit des créateurs à être rémunérés pour l'utilisation de leurs œuvres, et ce, même à des fins d'enseignement. Ainsi, alors même que s'exprimait le lobby des autres gouvernements canadiens pour la multiplication des exceptions à la *Loi*, l'Assemblée nationale du Québec a unanimement réaffirmé son soutien au droit des créateurs de toucher des redevances.

Le gouvernement du Québec a également posé des gestes concrets, gestes que nous saluons, pour s'assurer du respect du droit d'auteur dans ses propres ministères et organismes. Une entente négociée avec Copibec fixe, en effet, les conditions d'utilisation des œuvres par les fonctionnaires et le versement des redevances qui en découle. L'exemple a porté ses fruits puisque de nombreux organismes gouvernementaux et sociétés d'État, tels Retraite Québec, l'Agence du Revenu, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et la Société des alcools ont également convenu d'accords avec Copibec pour légaliser leurs pratiques et permettre aux auteurs des œuvres utilisées de toucher des redevances.

L'engagement du gouvernement du Québec et de ses différentes composantes doit être réaffirmé avec conviction. Dans quelques mois, Copibec devra renégocier ses principales licences, dont celles intervenues avec le monde de l'éducation. La tentation sera alors forte pour les établissements d'enseignement québécois de suivre l'exemple de l'Université Laval. Le gouvernement du Québec doit donner l'exemple et, dès à présent, comme ce fut le cas en 2010 avec la résolution adoptée par l'Assemblée nationale, la déclaration de la ministre Saint-Pierre et la réponse de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Line Beauchamp,²² à monsieur Gaston Bellemare alors président de l'Association des éditeurs de livres, envoyer un message clair au monde de

l'enseignement afin que le droit des créateurs à être rémunérés équitablement pour l'utilisation de leurs œuvres soit reconnu par tous et maintenu.

Le droit d'auteur doit également trouver sa place dans les ententes interministérielles et dans les accords de partenariat avec les autres paliers de gouvernement. Ainsi, un rôle plus soutenu des municipalités en culture doit être accompagné de solutions portant sur la rémunération des titulaires de droits lors de l'accès aux œuvres et de la mise en œuvre de politiques efficaces de gestion des droits d'auteur. Une offre culturelle accrue pour les citoyens doit se traduire par des retombées économiques significatives pour les titulaires de droits, incluant les cas où seule une partie d'une œuvre est utilisée.

L'État a également un rôle d'éducation et de sensibilisation au droit d'auteur à jouer. En valorisant le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, il amènera les citoyens du Québec à réfléchir et à reconnaître la valeur sociale et économique de la création. La prochaine politique culturelle du Québec doit inclure un volet de promotion du droit d'auteur et d'éducation au respect de celui-ci. Elle doit faire en sorte que le droit d'auteur fasse partie intégrante des directives administratives de tous les secteurs : hôpitaux, municipalités, associations professionnelles, centres de formation, organismes de loisirs, entreprises privées, etc.

Cette éducation doit aussi passer par l'école. Les jeunes sont les utilisateurs d'œuvres d'aujourd'hui et de demain, malheureusement, ils posent souvent ces gestes de consommation, légale ou illégale, d'œuvres protégées, sans aucune notion de droit d'auteur. Tout reste à faire pour les sensibiliser et les informer sur le droit d'auteur, les enjeux éthiques et sociaux qu'il suscite et l'impact de leurs décisions en tant que consommateurs d'œuvres protégées sur la diversité culturelle, les auteurs et les entreprises culturelles. Au niveau postsecondaire, si l'accent est souvent mis sur le risque de sanctions en cas de plagiat, il n'y a cependant que peu ou pas de place pour un volet éducatif sur le droit d'auteur dans la plupart des cursus universitaires.

Pourtant, ces futurs chercheurs, ingénieurs, enseignants, infirmières, bibliothécaires, gestionnaires, médecins, avocats, etc., utiliseront tout au long de leur vie professionnelle des œuvres protégées par le droit d'auteur. Il s'agit d'un enjeu important ainsi que le souligne la *Synthèse de validation* tout récemment publiée par l'INRS.²³ Copibec œuvre depuis plusieurs années en ce sens en donnant des séances d'information aux enseignants dans les écoles primaires et secondaires et dans les cégeps. Elle offre également, avec malheureusement moins de succès, aux universités de donner ces formations aux étudiants, notamment à ceux des facultés d'éducation ou des Écoles de bibliothéconomie et des sciences de l'information.

Enfin, Copibec ne saurait trop insister sur l'importance pour le Québec de faire entendre sa voix et de défendre les intérêts de ses artistes dans les forums internationaux et auprès du gouvernement fédéral. La langue et la culture sont certes de juridiction provinciale, mais, en légiférant en matière de droit d'auteur sans souci de réel équilibre, le gouvernement fédéral a nui aux créateurs québécois et mis en difficulté nos industries culturelles. Le gouvernement du Québec doit demander une révision rapide

de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que soit rétabli un véritable équilibre entre usagers d'œuvres et titulaires de droits. Le gouvernement fédéral affirmait lors de l'adoption du projet de loi C-11 que l'introduction de la fin d'éducation au titre de l'utilisation équitable n'était pas un chèque en blanc et que nos prévisions économiques étaient outrageusement exagérées.²⁴ La révision quinquennale de la *Loi sur le droit d'auteur* aura lieu en 2017, le gouvernement du Québec doit agir dès à présent et demander l'introduction d'amendements à la *Loi* afin que les exceptions introduites en 2012 cessent d'être un bar ouvert dans lequel chacun se sert sans payer.

Le gouvernement du Québec doit rappeler au gouvernement canadien ses engagements internationaux et certains grands principes, dont celui de l'Organisation des Nations Unies voulant que « chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute reproduction scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »²⁵ Un droit que certaines entités subventionnées par le gouvernement du Québec n'hésitent pas à contourner ou à ignorer. D'où l'importance de le réaffirmer dans la prochaine politique culturelle du Québec et d'en faire une promotion soutenue.

La gestion collective : un modèle toujours actuel

À la question de la nécessité de développer de nouveaux modèles afin de favoriser l'accès à la culture, Copibec répond, appuyée en cela par la synthèse publiée en mars 2016 par l'INRS, que celui de la gestion collective garde toute son actualité.²⁶ Les sociétés de gestion collective, en privilégiant des ententes négociées avec les groupes d'usagers, constituent une alternative raisonnable, équitable et facile d'accès à la reproduction des œuvres sans rémunération. Car il ne faut pas confondre, comme certains voudraient nous en convaincre, accessibilité et gratuité. Le choix des établissements d'enseignement qui ont décidé de ne plus payer pour la reproduction des œuvres à des fins d'enseignement n'a ni rendu les œuvres plus accessibles aux étudiants car elles l'étaient déjà, ni rendu les études universitaires moins onéreuses.

Choix démocratique puisqu'il est issu de la volonté des auteurs et des éditeurs de travailler ensemble pour s'assurer du respect de leurs droits, dont la valeur est reconnue depuis de nombreuses années au Québec, le modèle de gestion collective a su évoluer, s'adapter aux nouveaux besoins des usagers d'œuvres avec lesquels, jusqu'à maintenant, une réelle relation de partenariat a pu être maintenue. Ainsi, pour répondre à l'arrivée des supports de reproduction numériques, Copibec a su convaincre les titulaires de droits de lui confier la gestion de nouveaux droits et ainsi accroître les utilisations permises par ses licences. La gestion collective est désormais loin de concerner la seule question de la reprographie. La projection en classe, la numérisation d'extraits, la diffusion de textes et d'images par l'intermédiaire de plateformes pédagogiques, le partage d'exercices entre élèves munis de tablettes, la confection et la distribution de revues de presse sont désormais autant d'utilisations prévues par nos licences et permettant, grâce aux données que nous collectons, le versement de redevances aux auteurs et aux éditeurs.

Pour répondre aux demandes des élèves à besoins particuliers, Copibec a depuis plusieurs années mis en place en partenariat avec des éditeurs, un processus permettant aux établissements d'acquérir une œuvre sur un support adapté aux besoins de ces élèves.

Copibec, attentive aux besoins des usagers, a également veillé à accroître son répertoire et à diversifier les catégories d'œuvres qu'il regroupe. Aux titres de livres, de journaux et de revues se sont ajoutés, au fil des années, des paroles de chansons, des recueils de partitions, des œuvres dramatiques numérisées, etc.

Chaque jour, Copibec travaille avec les usagers des établissements d'enseignement et des autres secteurs afin de trouver des réponses à leurs besoins particuliers, afin de faciliter la réalisation de projets novateurs et de favoriser les échanges avec les titulaires de droits. Chaque année, nos agents répondent gratuitement à des centaines de questions touchant divers aspects du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Nous avons, ainsi, pris le relais du défunt Secrétariat de la propriété intellectuelle du ministère de la Culture et des Communications vers lequel nombre de ces questions étaient autrefois dirigées. Copibec est un maillon essentiel entre les secteurs culturels et les utilisateurs dans les milieux éducatifs, institutionnels ou privés.

Notre société de gestion a un rôle important à jouer dans la diffusion de la culture québécoise et dans la visibilité de celle-ci dans l'univers numérique. Depuis 2014, Copibec et ses partenaires offrent ainsi aux collèges et aux écoles du Québec un accès à une plateforme de contenus québécois numérisés. Baptisée [SAMUEL](#), pour *Savoirs multidisciplinaires en ligne*, cette plateforme regroupe des articles de périodiques, des livres de littérature jeunesse, des partitions et des textes de chansons, des œuvres artistiques contemporaines, des cahiers d'exercices et des photographies de presse. Nos créateurs de tous les horizons ont ainsi une nouvelle vitrine pour rendre leurs œuvres visibles et accessibles, tout en s'assurant un revenu lors de l'utilisation de leurs créations.

SAMUEL nous semble également un outil intéressant pour la diffusion de la culture autochtone. En privilégiant certains thèmes, la mise en valeur du contenu de notre plateforme pourra contribuer à faire connaître les poètes, dramaturges, essayistes, conteurs et illustrateurs issus des différentes communautés autochtones. À cette fin, notre plateforme pourra accueillir de nouveaux contenus et nous travaillons actuellement à promouvoir l'utilisation de SAMUEL auprès des commissions scolaires du Nord québécois.

Nous avons plusieurs projets pour SAMUEL, dont celui de le faire connaître à l'extérieur du Québec, notamment au sein des autres communautés francophones et des écoles offrant des programmes d'immersion, ou encore de l'utiliser afin de faciliter le processus d'acquisition d'œuvres protégées sur un support adapté pour les élèves ayant des besoins particuliers. Notamment grâce à SAMUEL, Copibec continuera de s'adapter et de répondre aux besoins des titulaires de droits (auteurs, créateurs, éditeurs) et des utilisateurs d'œuvres, particulièrement dans le milieu scolaire.

Nous croyons également à l'importance de promouvoir les réalisations culturelles québécoises et nous avons su intégrer cette préoccupation à notre offre de licences et à notre modèle de gestion.

Copibec émet de 10 000 à 12 000 chèques individuels chaque année. Ces chèques s'adressent à des milliers d'auteurs, d'éditeurs, d'illustrateurs, de traducteurs, de journalistes et d'artistes d'ici. Les redevances versées découlent majoritairement de l'utilisation réelle des œuvres. Elles sont parfois modestes, parfois importantes. Dans tous les cas, elles contribuent à l'autonomie des créateurs. Tous nos paiements sont accompagnés de relevés qui contiennent des données inédites concernant l'utilisation des œuvres par les usagers de divers secteurs d'activité, incluant ceux de pays étrangers. Chaque année, par exemple, nous fournissons aux revues culturelles québécoises des données essentielles à leurs demandes de subventions et à l'analyse de leur marché.

Les ententes signées par Copibec avec ses homologues étrangers permettent également l'utilisation d'œuvres publiées dans d'autres pays. Les redevances attachées à ces utilisations sont également distribuées aux titulaires de droits de ces pays par l'intermédiaire de la société de gestion nationale. Copibec, pour sa part, reçoit et redistribue aux titulaires de droits d'ici, les redevances attachées à l'utilisation des œuvres québécoises à l'étranger.

Bien entendu, notre société ne pourra poursuivre son travail que dans la mesure où les revenus seront au rendez-vous. Le non-renouvellement de nos licences mettrait un terme non seulement au versement de redevances, mais aussi à nos activités de promotion et d'éducation en matière de droit d'auteur. **En ce sens, nous croyons que le gouvernement du Québec doit continuer à considérer la gestion collective comme le modèle à privilégier, un modèle performant qui a fait ses preuves et qui contribue à la défense de notre culture et de notre langue.**

En conclusion

L'avenir nous inquiète et il effraye aussi bon nombre d'auteurs, de créateurs et d'éditeurs dont nous gérons les droits. Au Canada, la notion même de droit d'auteur s'effrite et, loin de s'accroître, les revenus des créateurs tendent à diminuer. En terme de retombées économiques, le numérique n'a pas tenu ses promesses et les créateurs récoltent trop souvent les miettes laissées par les puissants joueurs qui contrôlent désormais l'accès au contenu. Un accès loin d'être gratuit puisqu'il nécessite l'acquisition d'appareils dispendieux et l'abonnement à divers services mais qui, parallèlement, génère des retombées insignifiantes pour les auteurs, les créateurs et les éditeurs de milliers de textes et d'images.

Tout récemment, un article du journal *Le Devoir* nous apprenait que pour ses 540 000 écoutes sur Spotify, Jean Leloup avait reçu un mirobolant chèque de 30 \$²⁷. De même, pour les centaines de millions de pages reproduites dans les universités canadiennes, incluant l'Université Laval, les auteurs, les créateurs et les éditeurs ne recevront plus que

des sommes dérisoires, et seulement lorsque les usagers des œuvres jugeront pertinent de payer en application de règles qu'ils auront unilatéralement adoptées.

La valeur de la propriété intellectuelle et du travail de création sont *partis en vrille*. La tendance est dangereuse pour le Québec dont la production culturelle dépend très souvent d'un marché restreint. Certes, un certain nombre de nos créateurs bénéficient de bourses et de subventions, plusieurs ont du succès à l'étranger, mais il est primordial de garantir à tous un revenu équitable issu de l'utilisation de leurs œuvres, et ce, que cette utilisation soit faite ou non à des fins commerciales. Un retour en arrière n'est pas souhaitable et nos artistes ne souhaitent sûrement pas se retrouver dans la situation de Rubens qui, en 1632, dut obtenir un privilège royal pour que cesse la confection illégale d'estampes à partir de ses tableaux²⁸.

Il est certes louable de permettre que le plus grand nombre possible de citoyens, d'étudiants, de chercheurs et de travailleurs ait accès à des contenus culturels variés et de qualité. Cependant, ce but ne doit pas être atteint en dépossédant les auteurs, les créateurs et leurs éditeurs. Comme le rappelait si justement Richard Malka, avocat et scénariste, dans un récent numéro de la revue *Le Débat*, « il n'existe, en réalité, aucune activité économique au monde dont les productions peuvent être librement expropriées pour cause d'utilité privée et sans aucun dédommagement. »²⁹ Malheureusement, au Canada, l'activité culturelle est en voie de devenir cette exception qui confirme la règle.

Sur le marché de notre économie comptable, la valeur de la création est en chute. Aussi, **la prochaine politique culturelle du Québec devra réaffirmer la valeur de cette création et son importance dans notre vie tant individuelle que collective. Un message fort devra être transmis par le gouvernement du Québec à tous ses partenaires : l'utilisation d'œuvres ou d'extraits d'œuvres doit être accompagnée du paiement de redevances et il ne saurait être équitable, même dans les sphères universitaires, de bénéficier du travail de nos concitoyens du secteur de la culture sans autorisation ni rémunération.** Le Québec doit demeurer distinct en refusant de suivre l'exemple des autres provinces canadiennes. Il en va de la vitalité d'un secteur important de notre économie, de la survie de nombreuses publications et du maintien du régime de licences collectives. Il en va de la liberté dont nos créateurs ont besoin pour nous offrir des œuvres de qualité pour nous instruire, nous émouvoir, nous émerveiller et nous pousser à réfléchir. Des œuvres qui porteront notre culture aux quatre coins du monde.

Recommandations de Copibec

Le gouvernement québécois, dans le cadre du renouveau de la politique culturelle du Québec, doit se rappeler que les préoccupations qui ont mené à l'adoption de la politique culturelle de 1992 et à ses grands principes, conservent toute leur pertinence. À cette fin, Copibec expose les recommandations suivantes :

- Le gouvernement doit, par des politiques et des gestes concrets, valoriser le droit d'auteur et la propriété intellectuelle, et ce, tant au sein des organismes publics et parapublics que dans l'ensemble de la société.
- Le gouvernement doit, par ses actes, réaffirmer son soutien aux créateurs, notamment en reconduisant les ententes signées par le gouvernement avec Copibec et en soutenant activement le maintien des licences signées avec les établissements d'enseignement postsecondaire. L'engagement gouvernemental et tout particulièrement ceux du ministre de la Culture et des Communications, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur sont essentiels.
- Le gouvernement doit reconnaître qu'une culture forte et diversifiée passe par un droit d'auteur valorisé et respecté, par la reconnaissance de la valeur du travail des auteurs, des créateurs et de leurs éditeurs et par une réaffirmation de leur droit légitime à être payés lors de l'utilisation de leurs œuvres, notamment s'agissant d'une utilisation massive dans les établissements d'enseignement ou d'utilisations permettant de satisfaire aux nécessités organisationnelles d'une entité gouvernementale ou privée.
- Le gouvernement doit considérer les droits d'auteur comme un choix sociétal, d'un choix éthique, au-delà de leur aspect purement juridique. Et ce choix requiert que le poids économique de l'accessibilité de la culture et de l'information à tous ou celui de l'accès aux œuvres protégées à des fins d'éducation ne repose pas sur les seules épaules des auteurs, des créateurs et des éditeurs, mais soit assumé par la collectivité, par l'ensemble de la société.
- Le gouvernement doit réitérer son appui au respect du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle, ainsi que celui qu'il a toujours manifesté au modèle de la gestion collective. Le gouvernement du Québec doit continuer à considérer la gestion collective comme le modèle à privilégier, un modèle performant qui a fait ses preuves et qui contribue à la défense de notre culture et de notre langue. L'engagement du gouvernement du Québec à cet égard, et de ses différentes composantes, doit donc être réaffirmé avec conviction.
- Le gouvernement doit également jouer son rôle en matière d'éducation et de sensibilisation au droit d'auteur. La prochaine politique culturelle du Québec doit inclure un volet de promotion du droit d'auteur et d'éducation au respect de celui-ci. Cette éducation doit non seulement se faire à l'école pour les plus

jeunes qui sont les consommateurs culturels d'aujourd'hui et de demain, mais le droit d'auteur doit également faire partie intégrante des directives administratives de tous les secteurs : hôpitaux, municipalités, associations professionnelles, centres de formation, organismes de loisirs, entreprises privées, etc.

- Le gouvernement doit absolument faire entendre sa voix et défendre les intérêts de ses artistes et de ses industries culturelles auprès du gouvernement fédéral. Le gouvernement du Québec doit demander une révision rapide de la *Loi sur le droit d'auteur* afin que soit rétabli un véritable équilibre entre usagers d'œuvres et titulaires de droits.

Le renouvellement de la politique culturelle du Québec devra réaffirmer la valeur de la création et son importance dans notre vie tant individuelle que collective. Un message fort devra être transmis par le gouvernement du Québec à tous ses partenaires et au gouvernement fédéral: l'utilisation d'œuvres ou d'extraits d'œuvres doit être accompagnée du paiement de redevances et il ne saurait être équitable, même dans les sphères universitaires, de bénéficier du travail de nos concitoyens du secteur de la culture sans autorisation ni rémunération.

Montréal, le 6 mai 2016

¹ *Politique culturelle du Québec : Notre culture, notre avenir (1992)*, Gouvernement du Québec, ministère des Affaires culturelles, p. VI.

² Ibid, note 1, à p. VII.

³ Ibid, note 1, à p. VII.

⁴ Ibid, note 1, à p. VII.

⁵ <http://www5.statcan.gc.ca/subject-sujet/theme-theme.action?pid=3955&lang=fra&more=0&HPA>

Selon une étude de Statistique Canada menée en 2015 à partir de données établies en 2010, l'impact direct de l'industrie de la culture était de 53,4\$ milliard en 2010 (soit 3,4% du PIB) et le Québec y contribue à hauteur de 12,8\$ milliards, soit près de 25%. L'industrie de la culture québécoise génère 4,1% du PIB du Québec.

Au Canada, 707 200 emplois sont directement reliés à la culture, soit 4,1% de tous les emplois. 67,3% des emplois dans l'industrie de la culture au Canada sont fournis par le Québec et l'Ontario. Au Québec cela représente quelque 174 800 emplois, soit 4,5% de tous les emplois disponibles dans la province.

Les œuvres écrites et publiées représentent à elles seules près de 20% des revenus issus des industries culturelles (10,2\$ milliards). En comparaison, l'industrie du sport représente 5,2\$ milliards au Canada en 2010 et 105 300 emplois.

En 2014, 58,5% des éditeurs étaient considérés comme de microétablissements qui comptent moins de 5 employés, 39,0% comme de petits établissements et 2,0% comme des établissements de taille moyenne. Au Québec, sur un total de 149 éditeurs, 74 éditeurs comptent moins de 4 employés et 72 moins de 100 employés.

⁶ Allocution de Mme Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, à l'occasion du colloque Cultiver la ville - Les semeurs de participation culturelle, mai 2010, <http://culturemontreal.ca/d2YWc5N/wp-content/uploads/2013/08/Allocution-de-la-ministre-Christine-St-Pierre-2010-05-17-81-ko.pdf>

⁷ « Lorsqu'ils arrivent au Canada, les réfugiés syriens reçoivent une trousse contenant des livres pour enfants en anglais et en français, une copie de la Charte canadienne des droits et libertés en anglais, en français et en arabe, ainsi que des courts métrages de l'Office national du film, précise la ministre du Patrimoine, Mélanie Joly. Il s'agit d'une « série de moyens pour, à terme, faire en sorte que les réfugiés se sentent bien accueillis et intégrés et en contact avec la culture » canadienne, explique-t-elle. » <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2015/12/11/002-conseil-arts-billets-gratuits-culture-refugies-syriens-arts-expositions-spectacles.shtml>

⁸ <https://www.ic.gc.ca/app/scr/sbms/sbb/cis/etablissements.html?code=51113&lang=fra>
Pour 86% des Canadiens les arts et la culture sont importants pour l'économie des communautés et pour 90% d'entre eux, l'exposition aux arts et à la culture est importante pour le bien-être individuel.

⁹ Ibid, note 1, à la p. 70.

¹⁰ Ibid, note 1, à p.69.

¹¹ Provençal, Marie-Hélène (2011), « Les écrivains québécois. Portrait des conditions de pratique de la profession littéraire au Québec », Québec, Institut de la statistique du Québec, Observatoire de la culture et des communications du Québec

¹² **Paul Davidson, Association des universités et collèges du Canada (AUCC) (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 15 février 2011)**, « Access Copyright a soutenu que cette organisation et la société de gestion de la reprographie du Québec, Copibec, risquaient de perdre 40 millions de dollars de recettes (...). Cette affirmation est dépourvue de fondement. (...) En termes simples, les modifications que l'on se propose d'apporter à l'utilisation équitable ne compromettent pas la vente de livres, en particulier des manuels de classe, ni les recettes des sociétés de gestion du droit d'auteur. »

Ramona Jennex, Conseil des ministres de l'Éducation Canada (CMEC) (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 24 mars 2011), « Il n'y a rien dans le projet de loi C-32 qui change la relation actuelle entre le secteur de l'éducation, les éditeurs, les fournisseurs de contenu, les sociétés de gestion collectives et la Commission du droit d'auteur. (...) Il n'y aura aucune perte de revenu. Les revendications que vous avez présentées sont erronées. Vous parlez de l'utilisation efficace de notre argent. En aucune façon nous ne toucherions à quiconque gagnerait sa vie en créant des livres, de l'art ou de la musique. Ça ne fait pas partie de ce que nous demandons.»

Rosalind Penfound, Conseil des ministres de l'Éducation Canada (CMEC) (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 24 mars 2011), « Par l'entremise de la Commission du droit d'auteur, il y a des processus en place au sujet d'Access Copyright et des taux payés pour la photocopie de documents. Nous ne croyons pas que ce projet de loi changerait d'aucune façon la situation. (...) Nous croyons qu'il n'y aura aucun effet financier à cet égard. »

Dean Del Mastro, député conservateur (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 10 mars 2011), « C'est la raison pour laquelle de l'argent est versé pour l'utilisation équitable, et personne, absolument personne du secteur de l'éducation qui a comparu devant le comité... ne prétend que le projet de loi touche les 43 millions de dollars que ce secteur débourse pour les droits de reproduction. Tous comprennent que la Cour suprême a déjà établi que la copie n'était pas une utilisation équitable. Le sixième facteur reconnu par la Cour suprême est l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. (...) En conséquence, il est absolument faux de penser que l'utilisation équitable d'une œuvre prive les artistes de leurs revenus. La Cour suprême l'a établi, tout comme le triple test de la convention de Berne. »

¹³ Voir l'étude de PricewaterhouseCoopers, *Economic Impacts of the Canadian Educational Sector's Fair Dealing Guidelines* (juin 2015), p.7 et suivantes qui révèle que l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation est responsable à elle seule de pertes de 30 millions \$/an pour la reproduction d'extraits d'œuvres. L'étude souligne que ces revenus n'ont pas été remplacés et que les revenus venant des licences représentent souvent pour les éditeurs la fine ligne de démarcation entre profit et pertes.

¹⁴ Ibid note 1, à la p.10-11. Voir également, ANEL, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur : chronique d'une catastrophe annoncée*, <http://www.ledevoir.com/culture/livres/468967/chronique-d-une-catastrophe-annoncee> ainsi que Don Lapan, PDG de Broaview Press, *Unfair interpretations of 'fair use' damaging publishing industry*, [http://www.hilltimes.com/2016/04/06/unfair-interpretation-of-fair-use-damaging-publishing-industry/57277?ct=t\(RSS_EMAIL_CAMPAIGN\)&goal=0_207adb2c89-ce514be59d-90667481&mc_cid=ce514be59d&mc_eid=b1f6a817cd](http://www.hilltimes.com/2016/04/06/unfair-interpretation-of-fair-use-damaging-publishing-industry/57277?ct=t(RSS_EMAIL_CAMPAIGN)&goal=0_207adb2c89-ce514be59d-90667481&mc_cid=ce514be59d&mc_eid=b1f6a817cd)

¹⁵ IFRRO, *Memorandum, Canada after the changes to the copyright legislation*, 1er décembre 2015, <http://www.ifrro.org/content/canada-after-changes-copyright-legislation-2012>;
IAF asks Canadian Ministers to remedy damage to authors' rights and incomes due to educational copyright exceptions <http://internationalauthors.org/iaf-asks-canadian-ministers-remedy-damage-authors-rights-incomes-due-educational-copyright-exceptions%EF%BB%BF%EF%BB%BF%EF%BB%BF%EF%BB%BF/> ;
IPA joins push for rethink of copyright exceptions and slashing of royalties in Canada <http://www.internationalpublishers.org/copyright/knowledge-bank/384-ipa-joins-push-for-rethink-of-copyright-exceptions-and-slashing-the-royalty-rate-in-canada>

Commission européenne, Commission staff working document : *Report on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries*, 1 juillet 2015 (p.16), plaçant le Canada dans la liste des 15 pays à surveiller notamment compte tenu de l'application très large des exceptions au détriment des titulaires de droits, http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2015/july/tradoc_153600.pdf

Hugh Stephens, *Copyright Reform: Don't Play Fast and Loose with Copyright Exceptions*, 10 mars 2016, <https://hughstephensblog.net/2016/03/10/copyright-reform-dont-play-fast-and-loose-with-copyright-exceptions/>

Le Canada a également été placé sur la liste « Watch list » notamment en raison des problèmes posés par l'exception d'utilisation équitable à des fins d'éducation, <http://www.iipa.com/rbc/2016/2016SPEC301CANADA.PDF>

¹⁶ Voir par exemple la déclaration de la Ville de Montréal, Résolution adoptée à l'unanimité au conseil municipal de Montréal le 13 décembre 2010, sur le projet de loi C-32 sur la modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*.

¹⁷ Discours de madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, à l'occasion de la cérémonie soulignant la contribution des écrivains québécois au succès de la Grande Bibliothèque, Montréal, le 8 novembre 2010 http://www.banq.qc.ca/a_propos_banq/salle_de_presse/discours_allocutions/2010/allocation_8_nov_2010_Christine_St_Pierre.html

« Chers écrivains, chères écrivaines, par votre imaginaire et votre « savoir -dire », vous faites un précieux don à vos concitoyens, (...). Je veux vous dire aussi que, en tant que ministre chargée du développement culturel, je resterai à vos côtés pour faire en sorte que vous puissiez vivre de votre art à une époque où les nouvelles technologies changent complètement la donne. Je sais que beaucoup d'entre vous sont préoccupés par le projet de loi fédéral C -32 visant à moderniser la *Loi sur le droit d'auteur*. Je suis résolue à favoriser l'accès aux œuvres pour les utilisateurs, mais je partage avec vous la conviction qu'il ne faut pas que cet accès se fasse au détriment de nos créateurs. Concrètement, cela signifie que nous estimons que certaines dispositions doivent être annulées ou à tout le moins modifiées. Celles-ci portent sur l'élargissement de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation, sur la non-actualisation du régime de copie privée en regard des nouveaux supports numériques et sur le rôle des fournisseurs de services Internet. Nous faisons ces demandes parce que ces dispositions ont toutes en commun de ne pas offrir aux créateurs de garanties suffisantes pour que l'utilisation de leur travail s'accompagne d'une

rétribution appropriée. Or, nous croyons que toute œuvre de création mérite sa juste rémunération. C'est pour moi une question de principe sur laquelle je n'ai pas l'intention de transiger, parce que, d'une part, je considère qu'une politique de droit d'auteur équitable est une condition minimale pour que nos créateurs puissent vivre de leur art et que, d'autre part, je me suis personnellement engagée à mettre tout en œuvre pour améliorer les conditions socioéconomiques des artistes québécois. Je vous invite donc à suivre de près l'évolution des travaux sur ce projet de loi et à nous manifester votre appui dans nos démarches visant à protéger les droits de nos créateurs. »

¹⁸ [Résolution unanime demandant au gouvernement fédéral de modifier l'actuel projet de loi C-32 sur le droit d'auteur](#), 13 novembre 2010, <http://www.saic.gouv.qc.ca/affaires-intergouvernementales/positions-historiques/motions/2010-11-23-droit-auteur.pdf>

¹⁹ « La Fédération des commissions scolaires du Québec désire s'opposer au projet de loi C-32 visant à moderniser la *Loi sur le droit d'auteur*, et plus particulièrement à l'introduction à l'article 29 de la loi actuelle, de la notion d'utilisation équitable à des fins d'éducation. L'adoption de cette modification aurait non seulement des effets négatifs sur le droit d'un auteur d'autoriser ou non l'utilisation de son œuvre, mais aurait également des effets négatifs sur son droit de recevoir une juste rémunération. Nous comprenons que le gouvernement souhaite faciliter l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur, mais nous croyons que l'accessibilité d'une œuvre doit se faire dans le respect des droits de son auteur. Accepter le principe voulant que l'accessibilité aux œuvres soit synonyme de gratuité aurait pour effet de nier l'importance de la contribution des auteurs à l'éducation de nos enfants et de fragiliser le secteur de l'Édition scolaire. »

²⁰ *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval* : <https://www.bda.ulaval.ca/politique-institutionnelle/>

²¹ Isabelle L'Italien, *Québec français*, déclarait à Copibec : «La revue a officiellement fait faillite (l'assemblée des créanciers a eu lieu le 14 avril) et elle n'était soutenue par aucune subvention issue de programmes... les seules aides gouvernementales étaient quémandées à même le budget discrétionnaire des ministères de l'Éducation et de la Culture (au mieux 15 000\$ pour une année...). C'est dire l'importance des redevances en droits d'auteur dans notre cas!»

²² Lettre datée du 9 décembre 2010 dans laquelle la ministre Line Beauchamp confirme que « (A)u Québec, le gouvernement tient à s'assurer que les créateurs touchent leur juste part pour l'utilisation de leurs œuvres, particulièrement par les établissements d'enseignement », et que « le droit à l'éducation et le droit des créateurs vont de pair ».

²³ Jonathan Roberge, Georges Azzaria, Guy Bellavance et Christian Poirier, *Chantier sur l'adaptation des droits d'auteur à l'ère du numérique. Synthèse de validation*, INRS, mars 2016.

²⁴ **Tony Clement, ministre de l'Industrie (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 25 novembre 2011)**, « Encore une fois, je sais que je suis à une séance qui porte sur le droit d'auteur; je vais donc attribuer mes observations au professeur Geist, qui m'a appris qu'utilisation équitable n'est pas synonyme d'utilisation gratuite et qu'en fait, il y a une grande différence entre les deux. »

Ed Fast, député conservateur (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 24 mars 2011), « (...) certains disent qu'il y aura une perte considérable de revenus pour les maisons d'édition et certains créateurs. Je ne suis pas d'accord avec eux. En fait, je pense que vous connaissez probablement l'affaire Alberta c. Access Copyright, présentée à la Cour d'appel fédérale, qui stipule en fait que les dispositions sur l'utilisation équitable contenues dans le projet de loi C-32 n'auront pas d'incidence sur l'application de l'utilisation équitable. »

Mike Lake, député conservateur (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 1 février 2011), « On nous lance ces chiffres, et ils restent là. On en fait état sans le moindre fondement... »

Dean Del Mastro, député conservateur (Comité législatif de la Chambre des Communes sur le projet de loi C-32, audience du 3 février 2011), « *Pour les réunions futures du comité, je vais demander au président d'installer la grande roue de La Roue de la Fortune. Nous la ferons tout simplement tourner et, chaque fois qu'elle s'arrêtera sur une case, nous laisserons entendre que ce nombre-là pourrait peut-être être visé par le projet de loi, car je n'ai pas la moindre idée de l'origine de ces chiffres. Même lorsque nous avons demandé à des intervenants de quantifier les effets, il leur a été très difficile de fournir la provenance des chiffres. C'est ainsi que je devine qu'il s'agit d'une grande roue que l'on fait tourner.* »

²⁵ Organisation des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, article 27, 1948.

²⁶ Jonathan Roberge, Georges Azzaria, Guy Bellavance et Christian Poirier, *Chantier sur l'adaptation des droits d'auteur à l'ère du numérique. Synthèse de validation*, INRS, mars 2016.

²⁷ Bourgeault-Côté, Guillaume. *Un buffet qui laisse des miettes pour les artistes*. Le Devoir, 2 avril 2016.

²⁸ France, Manuel et al. Les coulisses de l'art. Prisma Presse, 2009.

²⁹ Malka, Richard. *La gratuité, c'est du vol*. Le Débat, No 188, janvier-février 2016